

Dispositif de bénévolat de la Ville de Barentin

Engagements de l'association partenaire

Préambule

La Ville de Barentin souhaite favoriser l'engagement bénévole et faciliter la mise en relation entre les personnes souhaitant s'investir dans la vie locale et les associations ayant besoin de bénévoles.

Dans ce cadre, la présente charte définit les engagements de l'association partenaire lorsqu'elle accueille un bénévole mis en relation par la Ville.

L'association demeure responsable de l'organisation, de l'accueil, de l'encadrement et du suivi du bénévole dans le cadre de la mission qui lui est confiée. La Ville intervient en qualité de facilitateur de la mise en relation.

Article 1 – Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- définir clairement les missions proposées au bénévole ainsi que leurs modalités d'exercice ;
- accueillir et intégrer le bénévole dans de bonnes conditions ;
- lui présenter la mission, son organisation et les consignes nécessaires à sa réalisation ;
- désigner, lorsque cela est nécessaire, un référent au sein de l'association ;
- assurer l'encadrement et le suivi du bénévole pendant la mission ;
- veiller à la sécurité du bénévole et lui transmettre les consignes de sécurité adaptées ;
- confier au bénévole des missions correspondant, autant que possible, à ses disponibilités et à ses compétences ;
- respecter le caractère libre et gratuit de l'engagement bénévole ;
- ne pas confier au bénévole de mission nécessitant une qualification, une habilitation ou une autorisation particulière, sauf si les conditions requises sont réunies ;
- informer la Ville de toute difficulté particulière rencontrée dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif.

Article 2 – Respect du bénévole

L'association s'engage à accueillir le bénévole dans un esprit de respect, de bienveillance et de convivialité.

Elle veille notamment à prévenir toute situation de discrimination, de harcèlement, de violence ou de comportement portant atteinte à la dignité des personnes.

Article 3 – Responsabilité de l'association - Assurances

L'association assume la responsabilité de l'organisation de la manifestation ou de l'activité et des conditions dans lesquelles elle fait intervenir le bénévole.

Elle assure directement l'accueil, l'encadrement et le suivi du bénévole et détermine les modalités d'exercice de sa mission. La mise en relation effectuée par la Ville ne transfère pas à celle-ci les obligations qui incombent à l'association en sa qualité d'organisateur. Elle ne saurait notamment avoir pour effet de conférer à la Ville un pouvoir de direction ou d'encadrement sur le bénévole dans l'exercice de la mission associative.

L'association déclare disposer d'une assurance en responsabilité civile adaptée à la nature de ses activités et manifestations et couvrant les conditions d'intervention de ses bénévoles.

Elle s'engage à maintenir cette couverture pendant toute la durée de sa participation au dispositif municipal.

Elle produit, à la demande de la Ville, une attestation d'assurance en cours de validité.

Article 4 – Relations avec la Ville

L'association s'engage à communiquer à la Ville les besoins en bénévoles qu'elle identifie et à lui transmettre les informations utiles concernant les missions proposées.

Elle informe la Ville, dans la mesure du possible, de la réalisation ou de l'évolution des missions pour lesquelles une mise en relation a été effectuée.

La Ville peut recueillir les observations de l'association afin d'améliorer le fonctionnement du dispositif.

Article 5 – Fin de la mission et de la participation au dispositif

L'association peut mettre fin à une mission bénévole lorsque les nécessités de l'organisation, les conditions de sécurité ou le comportement du bénévole le justifient.

Elle en informe, dans la mesure du possible, le bénévole et la Ville.

La fin d'une mission au sein de l'association n'entraîne pas nécessairement la fin de la participation du bénévole au dispositif municipal.

L'association peut à tout moment mettre fin à sa participation au dispositif municipal.

La Ville peut également mettre fin à la participation d'une association, notamment en cas de non-respect du présent engagement, de défaut d'assurance, de manquement aux règles de sécurité ou de difficultés répétées dans l'accueil et l'encadrement des bénévoles.

Article 6 – Engagement de l'association

Par la signature du présent engagement, l'association reconnaît avoir pris connaissance du fonctionnement du dispositif municipal de bénévolat et s'engage à respecter les principes et obligations qui y sont définis.

Le présent engagement ne crée aucun lien de subordination entre le bénévole et la Ville lorsque la mission est organisée par l'association.

Article 7 –Données personnelles

Les coordonnées des bénévoles transmises par la Ville sont utilisées par l'association dans le respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles et pour les seuls besoins liés à l'organisation des missions concernées.

Fait à Barentin, le

Pour la Ville de Barentin

Nom et qualité :

Signature :

Pour l'association

Nom de l'association :

Nom et qualité du représentant :

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé » :